

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles
L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,
CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au
règlement précité,

ARRETE :

Article 1 : A l'article 14 de la Section 4 – I du susdit arrêté il est ajouté ce qui suit :

- la voie des Hyères est mise en sens unique entre le chemin de la Creuse Saint-Martin et l'avenue du Cimetière Militaire dans le sens chemin de la Creuse Saint-Martin / avenue du Cimetière Militaire.

Article 2 : A l'article 12 du susdit arrêté il est ajouté ce qui suit : Un signal « STOP » est implanté,

- chemin de la Creuse Gouttin pour protéger le carrefour voie des Hyères/chemin de Grandrupt,
- voie des Hyères pour protéger le chemin de Grandrupt,
- chemin de la Creuse Saint-Martin pour protéger la voie des Hyères.

Article 3 : A l'article 2 de la Section I – I du susdit arrêté il est ajouté ce qui suit. Une zone limitée à 30 km/h est créé dans le périmètre suivant :

- voie des Hyères, entre le carrefour chemin de la Creuse Gouttin/chemin de Grandrupt et l'avenue du Cimetière Militaire,
- la rue des Grands Jardins,
- le chemin de la Creuse Saint-Martin,
- l'impasse de la Creuse Saint-Martin,
- le chemin du Hallier.

Article 4 : Un cheminement mixte (piétons/cycles) est instauré voie des Hyères, entre le chemin de la Creuse Saint-Martin et l'avenue du Cimetière Militaire.

Article 5 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, la Commandante de Police, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 26 juin 2023

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT